

RÈGLEMENT NO 0280-160

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16701/24-04-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 avril 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'alinéa 3 de l'article 88 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes remplacée par :

« Pour la période de l'année pendant laquelle la piste n'est pas recouverte de neige, la piste du Parc linéaire le P'tit Train du Nord est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes, des patins à roues alignées, des trottinettes, des trottinettes électriques, des vélos électriques et des véhicules électriques à quatre ou trois roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans la mesure où la vitesse maximale de déplacement de tous ces véhicules soit limitée à 22 km/h. »

ARTICLE 2.- L'article 98 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes remplacée par :

« Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 23, ou 79 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15, 16 ou 88.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

ARTICLE 3.- L'article 98.1 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes ajoutée de la façon suivante :

«Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 4.- L'annexe « 5 » intitulée « Sens unique », de l'article 24 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Antoine

- **Ajouter** : 24^e Avenue, direction nord, entre la 22^e Rue et le boulevard Saint-Antoine
- **Ajouter** : 24^e Avenue direction ouest, entre la 24^e Avenue et le boulevard Saint-Antoine

ARTICLE 5.- L'annexe « 6 » intitulée « Interdiction de stationner sur certains chemins publics », de l'article 25 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante

Secteur Saint-Jérôme

- Remplacer : rue Saint-Georges, côté est, de la rue Saint-Faustin à la rue Sainte-Lucie
- Par : rue Saint-Georges, côté impair, entre les rues de Saint-Faustin et Durand

ARTICLE 6.- L'annexe « 7 » intitulée « Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures », de l'article 28 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Enlever** : rue Lachaîne entre les rues Charles-Desjardins et Ouimet – du 15 novembre au 1^{er} avril en alternance – côté ouest : lundi, Mercredi, vendredi – côté est : mardi, jeudi
- **Enlever** : rue Lachaîne, côté est, entre les rues Léopold-Nantel - du 15 novembre au 1^{er} avril - lundi, Mercredi, vendredi
- **Enlever** : rue Lachaîne, côté ouest, entre les rues Léopold-Nantel et Ouimet – du 15 novembre au 1^{er} avril - mardi, jeudi
- **Ajouter** : rue Lachaîne, côté pair, entre les rues Léopold-Nantel et Charles-Desjardins - du 15 novembre au 1^{er} avril - lundi, Mercredi, vendredi
- **Ajouter** : rue Lachaîne, côté impair, entre les rues Léopold-Nantel et Charles-Desjardins – du 15 novembre au 1^{er} avril - mardi, jeudi

Secteur Bellefeuille

- **Enlever** : rue Roy, côté ouest, du boulevard Ducharme à la rue Guénette – 7 h à 17 h du lundi au vendredi

ARTICLE 7.- L'annexe « 11 » intitulée « Stationnement à durée déterminée », de l'article 34 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- Remplacer : rue Labelle, côté impair, entre les rues Scott et Fillion – 120 minutes – 9 h à 18 h
- Par : rue Labelle, côté impair, entre les rues Scott et Fillion – 180 minutes – 9 h à 18 h

ARTICLE 8.- L'annexe « 29 » intitulée « Panneaux direction des voies », de l'article 20.3 et 20.4 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Antoine

- Ajouter :

Intersection		Direction	Nbre panneau	Type de panneau	Description du panneau
Rue	Rue				
24 ^e Avenue	du Boisé	Nord	1	P-110-4	Obligation de tourner à gauche ou à droite de 5h à 9h et de 15h à 19h
24 ^e Avenue	du Boisé	Nord	1	P-110-8	Interdiction de continuer tout droit de 5h à 9h et de 15h à 19h

ARTICLE 9- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 10- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 16 avril 2024
Présentation : 16 avril 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***